



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

**ARRETE de REGULATION DES POPULATIONS
du GRAND CORMORAN (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
*Campagne 2013/2014***

Le PREFET des Ardennes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6, et R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet des Ardennes;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013/2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/625 du 02 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Maryse Launois, Directrice Départementale des Territoires;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du 16 septembre 2013;

ARRETE :

I- Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques

Article 1er -

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs, les secteurs géographiques autorisés aux tirs de destruction du Grand Cormoran sont délimités comme suit :

La pisciculture de Vendresse gérée par M. HEURTAUX Jacky, sise sur le territoire de la commune de VENDRESSE.

L'EARL MAHAUT PISCICULTURE gérée par M.MAHAUT Frédéric sise sur le territoire des communes de Autry, Aure, Condé les autry, Senuc, Grandham et Lancon

Article 2 -

Les prélèvements effectués par les bénéficiaires d'autorisation seront limités à **10** individus pour la pisciculture de Vendresse et **20** individus pour l'EARL MAHAUT PISCICULTURE. Les tirs pourront également être réalisés par les personnes déléguées des pisciculteurs suivantes titulaires d'un permis de chasser :

Pisciculture de Vendresse: M DETE Jean

EARL MAHAUT PISCICULTURE: MM MAHAUT Albert, ADAM Jean-Pierre, DANNEQUIN Francis, MICHEL Jean-François, BERTRAND Frédéric, DAUPHY Jean-Claude, ARNAUD Christian, POSE Denis, CULNAERT David, KUBIAK Damien, WELSCHER Jean-Louis, CORNEILLE Philippe et HYTE Eugène.

II- Opérations sur plans d'eau et cours d'eau, hors des piscicultures au profit de populations de poissons menacées

Article 3 -

Les territoires autorisés aux tirs de destruction, où la prédation du Grand Cormoran présente des risques pour des populations de poissons menacées, sont limités aux portions des cours d'eau ou plans d'eau suivants et jusqu'à 100 m des rives comme suit (carte en annexe) :

Secteur n°1 : **l'Aisne amont** (de la limite avec le département de la Marne à CONDÉ-LES-AUTRY jusqu'au barrage de RILLY SUR AISNE) et **l'Aire** (de la limite avec le département de la Meuse à APREMONT jusqu'à sa confluence avec l'Aisne) .

Secteur n°2 : **Le Canal des Ardennes** (de SEMUY à DOM LE MESNIL) et **la Bar** (du pont de la RD 34 à VENDRESSE jusqu'à sa confluence avec la Meuse à DOM-LE-MESNIL)

Secteur n°3 : **l'Aisne aval** (du barrage de RILLY-SUR-AISNE à la limite du département de l'Aisne à AVAUX), **LA VAUX DE LA RD 946** à la confluence avec l'Aisne et le **Canal des Ardennes** (de VOUZIERES à la limite avec le département de l'Aisne à BRIENNE SUR AISNE).

Secteur n°4 : **La Meuse** (du département de la Meuse à LETANNE jusqu'à sa confluence avec le Canal des Ardennes à DOM-LE-MESNIL), **la Chiers** (du département de la Meuse à LA FERTE SUR CHIERS jusqu'à sa confluence avec la Meuse à BAZEILLES), **la Marche** et les **ballastières départementales de DONCHERY**.

Secteur n°5 : **la Meuse** (de sa confluence avec le Canal des Ardennes à DOM-LE-MESNIL jusqu'à sa confluence avec la Semoy à MONTHERME) et **les ballastières départementales des AYVELLES**.

Secteur n°6 : **la Meuse** (de sa confluence avec la Semoy à MONTHERME jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Faux à REVIN), **la Semoy** (de la frontière avec le Royaume de Belgique à HAUTES RIVIERES jusqu'à sa confluence avec la Meuse à MONTHERME) et **le lac des Vieilles forges**.

Secteur n°7 : **La Meuse** (de la confluence avec le ruisseau de Faux à REVIN jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique à GIVET)

Article 4-

Les opérations de tir seront encadrées par :

- secteur n°1: Monsieur Dominique MOOS, Garde Pêche Fédéral
Monsieur Raymond MEDARD, Garde Pêche Fédéral, suppléant
- secteur n°2 : Monsieur Dominique MOOS, Garde Pêche Fédéral
Monsieur Jean-Marc JASPIERRE, Garde Pêche Fédéral, suppléant
- secteur n°3 : Monsieur Jean-Marc JASPIERRE, Garde Pêche Fédéral
Monsieur Raymond MEDARD, Garde Pêche Fédéral, suppléant
- secteur n°4 : Monsieur Benoît BOUDSOCQ, Garde Pêche Fédéral
Monsieur Alain LORTON, Garde Pêche Fédéral, suppléant
- secteur n°5 : Monsieur Mickael KOBUSINSKY, Garde Pêche Fédéral
Monsieur Benoît BOUDSOCQ, Garde Pêche Fédéral, suppléant
- secteur n°6 : Monsieur Jean GILLET, Garde Pêche Fédéral
Monsieur Guy GOBERT, Garde Pêche Fédéral, suppléant
Monsieur Sébastien GILLET, Garde Pêche Fédéral, suppléant
- secteur n°7 : Monsieur Jean GILLET, Garde Pêche Fédéral
Monsieur Sébastien GILLET, Garde Pêche Fédéral, suppléant

Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

Les agents assermentés pour leur territoire d'intervention (agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Lieutenants de Louveterie, gardes particuliers assermentés) et des chasseurs, notamment les adjudicataires d'un lot de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial, sont autorisés à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* dans la limite du quota autorisé (liste des adjudicataires de lot de chasse autorisés ci annexée).

Ils devront être porteurs d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2013/2014 et respecter les règles ordinaires de la police de la chasse.

Article 5 –

En complément des secteurs précités à l'article 3 et sur les sites suivants :

L'étang de Bairon bassin aval

Les ballastières privées de Château-Porcien

Les étangs du parc de Belval Bois des Dames

des tirs pourront être réalisés **sous encadrement et en présence** des agents assermentés de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques après accord et information des propriétaires et locataires des sites. Les tirs seront interdits les samedi et dimanche sur le site de Bairon.

Article 6 -

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est limité à **530** individus.

Ce nombre s'ajoute au quota fixé à l'article 2.

III- Dispositions communes

Article 7 -

Les secteurs normalement interdits à la chasse pour des raisons de sécurité ainsi que les dortoirs habituellement occupés par les cormorans et d'autres espèces protégées telles que les hérons et la grande aigrette sont exclus des zones de tir.

L'encadrement physique par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou des agents assermentés de la Fédération pour la pêche et la Protection des milieux aquatiques est obligatoire en cas d'intervention sur des dortoirs de plus de 50 individus.

Les opérations de tir sur les terrains privés ne pourront être réalisées sans l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 –

Les opérations de tir de destruction débuteront à compter de la date de signature du présent arrêté et s'achèveront au plus tard le vendredi 28 février 2014 à 17 h 30. Les tirs ne sont autorisés que pendant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, cette période sera prolongée jusqu'au 31 mars 2014 sur les piscicultures de Messieurs Jacky HEURTAUX et Frédéric MAHAUT. Les sites de nidification des oiseaux d'eau seront évités .

Article 9-

Chaque opération de tir fera l'objet d'un compte-rendu. Sur eaux libres, les tireurs devront remettre rapidement leur fiche de destruction du grand cormoran au responsable du secteur où le tir a été effectué. Les correspondants les remettront ensuite à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui transmettra à la DDT.

Les fiches de destruction du grand cormoran sur pisciculture seront adressées directement à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui transmettra à la DDT.

A défaut de compte rendu, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 10 -

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2002, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 11 -

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront remises aux correspondants de secteur qui les transmettront à la Fédération des Ardennes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 -

La Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie et les Gardes particuliers assermentés concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont ampliation sera adressée à :

MM. les Sous-Préfets de Reithel, Sedan et Vouziers,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Président du Conseil Général des Ardennes
M. le Président de l'association des Lieutenants de Louveterie des Ardennes,
M. le Président de la Fédération des Ardennes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
M. le président de la Fédération des Chasseurs des Ardennes,
MM Benoît BOUDSOCQ, Alain LORTON, Jean GILLET, Jean-Marc JASPIERRE, Mickael KOBUZINSKI, Raymond MEDARD, Guy GOBERT, Sébastien GILLET et Dominique MOOS.
M. Jacky HEURTAUX
M. Frédéric MAHAUT
M. le Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises
M. le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise
MM les Maires de Aure, Autry, Condé les Autry, Grandham, Lançon, Senuc et Vendresse

CHARLEVILLE-MEZIERES,

Pour le Préfet,